1138 (XII). Pétitions et communications de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice[1], en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport[2] concernant une pétition du 16 juillet 1956, une pétition du 23 janvier 1957 et des communications y relatives émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths du Sud-Ouest Africain,

Notant que, dans sa pétition du 16 juillet 1956[3], le pétitionnaire affirme que les élections de 1956 au Conseil consultatif de la communauté des Rehoboths se sont déroulées dans la confusion et n'ont pas eu lieu conformément à la loi patriarcale de la communauté,

Notant que, dans sa pétition du 23 janvier 1957[4], le pétitionnaire soulève des questions concernant la disposition de biens de la communauté et fait certaines allégations concernant la façon dont le magistrat du district de Rehoboth et le Conseil consultatif de la communauté exercent leurs fonctions,

1. *Appelle l'attention* de l'Union Sud-Africaine, en tant que Puissance mandataire, sur les observations et les allégations faites par le pétitionnaire et lui demande de faire une enquête sur les questions soulevées par celui-ci ;

2. *Appelle en outre l'attention* de la Puissance mandataire sur la résolution 935 (X) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1955, relative aux droits accordés à la communauté des Rehoboths par l'Accord du 17 août 1923 entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et la communauté des Rehoboths, ratifié et confirmé par la proclamation No 28 de 1923.

709ème séance plénière,
25 octobre 1957.

1139 (XII). Pétitions et communications de M. Johanes Dausab et d'autres, du chef Hosea Kutako, de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert, et de M. Jacobus Beukes, concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice[1], en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Ayant habilité, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest Africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest Africain un rapport[5], préparé sans l'assistance de la Puissance mandataire, concernant une pétition du 10 octobre 1956 émanant de M. Johanes Dausab et d'autres, de la réserve indigène des Hoachanas[6], une pétition du 30 octobre 1956 et des communications y relatives des 28 mai et 26 juin 1957 émanant du chef Hosea Kutako[7], une pétition du 3 janvier 1957 et une communication y relative du 16 mars 1957 émanant de MM. Wilhelm Heyn et Joachim Seegert[8], et une pétition du 27 mars 1957 émanant de M. Jacobus Beukes, de la communauté des Rehoboths[9],

Notant que ces pétitions et communications soulèvent des questions relatives à divers aspects de l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de la situation dans le Territoire, sur lesquelles le Comité a présenté un rapport,

Décide d'appeler l'attention des pétitionnaires sur le rapport et les observations que le Comité du Sud-Ouest Africain a présentés à l'Assemblée générale, lors de sa douzième session, au sujet de la situation dans le Territoire et sur les mesures que l'Assemblée a prises sur le vu dudit rapport.

709ème séance plénière,
25 octobre 1957.

1140 (XII). Situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le quatrième rapport[10] qui lui a été présenté, conformément à sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, par le Comité du Sud-Ouest Africain,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest Africain ;

2. *Approuve* le rapport du Comité[11] sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest Africain.

709ème séance plénière,
25 octobre 1957.

1141 (XII). Statut du Territoire du Sud-Ouest Africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955 et 1055 (XI) du 26 février 1957, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice[1], en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest Africain,

Considérant que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous

---

[1] *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950,* p. 128.
[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Supplément No 12* (A/3626), chap. VI, sect. A.
[3] *Ibid., Supplément No 12* (A/3626), annexe VI.
[4] *Ibid.,* annexe VII.
[5] *Ibid., Supplément No 12* (A/3626), chap. VI, sect. B et C.
[6] *Ibid., Supplément No 12* (A/3626), annexe IX.
[7] *Ibid.,* annexe X.
[8] *Ibid.,* annexe XI.
[9] *Ibid.,* annexe XII.
[10] *Ibid., Supplément No 12* (A/3626).
[11] *Ibid., Supplément No 12* (A/3626), annexe I.